

N° 125. — *ARRÊTÉ* du 6 mai 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 47,495 francs en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1876.

N° 126. — *DÉCISION* du 11 mai 1876 affectant des corvées constantes de condamnés à l'entretien des parcs et cours des hôtels des fonctionnaires de la colonie logés en nature.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 sur le régime des prisons;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer d'une manière plus complète qu'il ne l'est aujourd'hui, avec le personnel prévu à cet effet au budget local, l'entretien des parcs et cours des hôtels des hauts fonctionnaires de la colonie logés en nature;

Après avoir pris l'avis de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Des corvées constantes de condamnés seront affectées à l'entretien des parcs et cours des hôtels des fonctionnaires de la colonie logés en nature, savoir :

- 1° Hôtel du Commandant, une corvée de cinq condamnés ;
- 2° Hôtel de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, une corvée de deux condamnés ;
- 3° Hôtel du chef du service judiciaire, une corvée de deux condamnés.

Ces corvées seront fournies de 6 à 10 heures du matin, et de 1 à 5 heures de l'après-midi. Elles seront toujours composées des condamnés qui se feront remarquer par leur bonne conduite.

Un agent de la police sera chargé de conduire les corvées de la prison aux hôtels des fonctionnaires et *vice versa* aux heures réglementaires. Les condamnés seront surveillés pendant la durée de leurs travaux par les agents domestiques des hôtels que désigneront à cet effet les fonctionnaires intéressés.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Papeete, le 11 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.